



## COMMUNE DE FONTENAY LE VICOMTE

### Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 8 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit décembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Mme Valérie MICK RIVES, Maire

**Présents** : Mme MICK RIVES Valérie, M. CORRE Daniel, Mme JOURDAN Patricia, M. BALDY Patrick, Mme MARCHE Séverine, M. LUCAS Marc, M. BLANQUART Jean-Marc, M. DHONT Jean-Pierre, Mme SARAGOSA Elodie, M. SERPETTE Patrick, Mme MARECHAL Laura, M. FONSECA David, M. GAULE Sylvain, Mme BOUILLER Virginie, Mme LEGRAS Evelyne

**Pouvoirs** : Mme LE NEEL Shirley donne pouvoir à M. FONSECA David, Mme VAN ASSCHE donne pouvoir à Mme MICK RIVES Valérie, M. CONRAD-BRUAT Laurent donne pouvoir à Mme JOURDAN Patricia

**Secrétaire de séance** : M. BALDY Patrick

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de présents : 15

Nombre de votants : 18

**N° 2022/29**

**Objet : Avis sur le projet de révision du classement sonore du réseau ferré de l'Essonne**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite « Loi bruit » qui institue un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic ;

VU l'arrêté préfectoral n°108 du 20 mai 2003 relatif au classement sonore du réseau ferroviaire des différentes communes du département de l'Essonne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant ;

VU le projet de révision du classement sonore des lignes ferroviaires établi conformément à l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que le classement sonore des infrastructures de transport ferré dans le département de l'Essonne a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau et des évolutions du trafic l'empruntant ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, fixe les seuils acoustiques des 5 catégories du classement et associe à chaque catégorie la largeur maximale du secteur affecté par le bruit, comme suit:

Pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure <sup>1</sup>
$L > 81$	$L > 76$	1	300 m
$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	2	250 m
$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	3	100 m
$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	4	30 m
$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	5	10 m

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles :

Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence $L_{Aeq}$ (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
$L > 84$	$L > 79$	1	300 m
$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	2	250 m
$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	3	100 m
$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	4	30 m
$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	5	10 m

**CONSIDÉRANT** l'actualisation du classement sonore du réseau ferroviaire de la commune de Fontenay-le-Vicomte qui passe de la catégorie 3 à la catégorie 4 sur ce projet de révision;

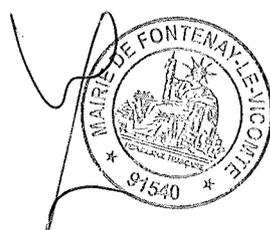
**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.571-39 du code de l'environnement, ce projet de révision du classement est soumis pour avis aux communes situées au voisinage de l'infrastructure ;

**CONSIDÉRANT** que la date butoir pour adresser un avis motivé est fixée au 31 décembre 2022 ;

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet d'arrêté préfectoral portant approbation du classement sonore des réseaux ferroviaires SNCF, RATP et Île-de-France Mobilités dans le département de l'Essonne.

Fait à Fontenay-le-Vicomte, le 9 décembre 2022



Pour extrait conforme

**Le Maire,**  
**Valérie MICK RIVES**